



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 13  
(2007, chapitre 7)

## **Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique**

---

---

**Présenté le 15 juin 2007**  
**Principe adopté le 21 juin 2007**  
**Adopté le 21 juin 2007**  
**Sanctionné le 21 juin 2007**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2007**

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce projet de loi modifie la Loi sur l'aide juridique pour favoriser l'atteinte de l'équité salariale dans le réseau d'aide juridique.*

*À cette fin, le projet de loi prévoit que la Commission des services juridiques et les centres régionaux d'aide juridique sont réputés ne constituer qu'une seule entreprise pour l'application de la Loi sur l'équité salariale et que la Commission est, à cet effet, considérée l'employeur des salariés des centres régionaux.*

*De plus, le projet de loi prévoit l'établissement d'un seul programme d'équité salariale pour l'ensemble des salariés de la Commission et des centres régionaux.*

# Projet de loi n° 13

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** La Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chapitre A-14) est modifiée par l'insertion, après l'article 80.1, du suivant :

«**80.2.** Pour l'application de la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001), la Commission et les centres régionaux sont réputés ne constituer qu'une seule entreprise et la Commission est considérée l'employeur des salariés des centres régionaux.

Malgré l'article 11 de la Loi sur l'équité salariale, il ne peut y avoir qu'un seul programme d'équité salariale pour l'ensemble des salariés de la Commission et des centres régionaux.».

**2.** La Commission des services juridiques doit, dans les meilleurs délais, informer les salariés et les associations accréditées de la teneur et de la portée de la présente loi.

**3.** La présente loi entre en vigueur le 21 juin 2007.

